

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N°: R-3636-2007

c.

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.,

Intimée

**RÉPONSE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR EN APPLICATION
DES ARTICLES DE LA LOI
(Articles 85.19 À 85.23 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*)
(Dossier R-3636-2007- Phase II)**

1. Énergie La Lièvre s.e.c. (c-après « ÉLL ») soumet respectueusement qu'elle est fondée en faits et en droit de ne pas donner suite à la demande du Transporteur datée du 23 juillet 2007 produite au soutien de la présente demande sous la pièce HQT9-Document1;
2. ÉLL soumet que les dispositions de la Section III du Chapitre VI.1 de la Loi ne trouvent application en regard de la demande, telle que soumise, par le Transporteur, dans le cadre du présent dossier porté devant la Régie;
3. ÉLL soumet que la demande du Transporteur est irrecevable en droit;
4. ÉLL soumet qu'au surplus la demande est irrégulière, non conforme aux exigences de la Loi et que l'on n'a aucunement établi les conditions d'ouverture à la susdite demande;
5. Il appert que la demande du Transporteur (ce dernier refuse, à ce jour, de fournir des précisions et renseignements requis de lui par ÉLL) vise le raccordement de certaines installations de ÉLL, à titre de transporteur accessible et ce, directement aux installations ou équipements du client industriel (ERCO) du Distributeur;
6. Le Transporteur n'étant pas l'entité ou la personne qui requiert le raccordement ou qui a soumis la demande de raccordement aux termes de l'article 82.50 de la Loi, celui-ci n'a pas l'intérêt juridique requis pour soumettre la présente demande à la Régie ou de

contester pour le compte d'autrui, la position prise par un tiers en regard d'une telle demande de raccordement;

7. Que seul le Distributeur d'électricité a l'intérêt juridique requis;
8. Que la demande de raccordement soumise au Transporteur est celle du Distributeur, tel qu'il appert de la pièce HQT8 - Document 1 déposée par le Transporteur;
9. Rien dans les tarifs et conditions de service de transport du Transporteur ou dans la Loi n'autorise le Transporteur à plaider au nom d'autrui et, par conséquent, la demande telle que soumise est irrecevable en droit;
10. Au surplus et contrairement à ce qui est allégué (HQT14 - Document 1, Réponses à la demande 5.1 de la Demande de renseignements #3 de ÉLL), le Transporteur n'a pas été saisi d'une demande de raccordement de son client de transport conforme à ses tarifs et conditions de service de transport, ce qui est une condition essentielle aux termes de l'article 85.20 de la Loi;
11. Le client industriel ERCO est un client de charge locale du Distributeur depuis juin 2000 et il est, à ce titre, desservi directement par le Transporteur, aux termes de la Partie IV de ses tarifs et conditions de service de transport depuis juillet 2005 (HQT14 - Document 1, Réponses aux Demandes 1.2 et 1.3 de la Demande de renseignements #3 de ÉLL produits par le Transporteur);
12. La charge de ERCO ne peut aucunement être qualifiée de nouvelle charge à être raccordée au réseau du Transporteur au sens de l'article 39.2 des tarifs et conditions de service de transport ou d'une charge non reliée physiquement au réseau du Transporteur au sens de l'article 39.3 des tarifs et conditions de service de transport et, par conséquent, le Transporteur ne peut avoir reçu une demande de raccordement conforme aux conditions établies à ses tarifs et conditions de service de transport;
13. La lettre déposée par le Transporteur sous la cote HQT8 - Document 1 ne constitue aucunement une demande conforme aux tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec;
14. En fait, ce n'est pas tant le Distributeur comme le Transporteur lui-même qui recherche à s'approprier des droits conférés par l'article 85.20 de la Loi et ainsi modifier, à son gré, le moyen par lequel il s'acquitte des obligations déjà assumées par lui aux termes de la Partie IV de ses tarifs et conditions de service de transport (article 36.2);
15. ÉLL soumet respectueusement que la présente demande portée par le Transporteur devant la Régie est irrecevable en droit et ne rencontre pas les conditions d'ouverture établies à la Section III du Chapitre VI.1 de la Loi;

16. ÉLL se réserve le droit de produire tout autre élément de preuve, requérir le témoignage de témoins lors de l'audience orale, ainsi que de soumettre tout autre argument de droit qu'elle juge nécessaire de produire ou de soulever.

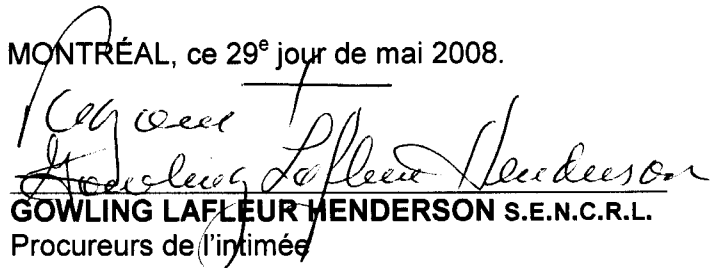
PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente réponse de ÉLL à la demande du Transporteur concernant l'application des dispositions 85.19 à 85.23 de la Loi;

CONCLURE à la non-application des dispositions de la Section III du Chapitre VI.I de la Loi à l'égard de la demande du Transporteur telle que formulée;

REJETER la demande du Transporteur concernant l'application des dispositions 85.19 et 85.23 de la Loi.

MONTREAL, ce 29^e jour de mai 2008.


GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'intimée

**RÉPONSE À LA DEMANDE DU TRANSPORTEUR EN APPLICATION
DES ARTICLES DE LA LOI 85.19 À 85.23 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER : D-3636-2007**

AFFIDAVIT DE MONSIEUR NORMAND PERREULT

Je, soussigné, Normand Perreault, vice-président d'Énergie Brookfield Marketing Inc., et responsable des opérations d'Énergie La Lièvre s.e.c. pour le compte de son commandité Énergie La Lièvre G.P. ayant une place d'affaires au 480 de la Cité, en la Ville de Gatineau, province de Québec, J8T 8R3, affirme solennellement ce qui suit :


1. Je suis responsable des opérations du système de production hydroélectrique exploité par Énergie La Lièvre s.e.c. et ses prédécesseurs depuis 2002;
2. Je suis autorisé à agir aux fins des présentes à titre de représentant d'Énergie La Lièvre s.e.c. et d'Énergie La Lièvre G.P.;
3. J'ai une connaissance personnelle des documents versés au dossier R-3636-2007 par Énergie La Lièvre s.e.c. eu égard des Phases 1 et 2;
4. Les faits allégués au présent affidavit sont, à ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ



NORMAND PERREULT

Affirmé solennellement devant moi à
Gatineau, ce 29^e jour de mai 2008


Commissaire à l'assermentation pour le
district judiciaire de Gatineau, Québec.

ANNE GAUDET
Commissaire à l'assermentation
No.: 94737
Pour tous les districts judiciaires
du Québec et pour l'extérieur du Québec